

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des communes et C.P.A.S. pour leurs services visant à maintenir à domicile les personnes âgées et handicapées (version coordonnée)

Article 1^{er} - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention aux communes et aux C.P.A.S. pour les services qu'ils gèrent et qui favorisent le maintien de la personne âgée ou handicapée à domicile.

Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Personne âgée : personne de 65 ans au moins.
- Personne handicapée : reconnue comme telle par la Direction générale « Personnes handicapées » du Service public Fédéral Sécurité sociale.
- Services qui favorisent le maintien de la personne âgée ou handicapée à domicile : aides déployées par la commune ou le C.P.A.S. contribuant à l'objectif du règlement, qu'il s'agisse des services effectués par les aides familiales, des services de transport social, des livraisons de repas à domicile, etc.
- Demandeur : commune ou C.P.A.S. qui gère un service favorisant le maintien de la personne âgée ou handicapée à domicile.
- Bénéficiaire : commune ou C.P.A.S. qui gère un service favorisant le maintien de la personne âgée ou handicapée à domicile.

Article 3 - Fixation du montant de la subvention

§1^{er}. La subvention visée à l'article 1^{er} est de 1,00 € par heure de prestation, les fractions d'heures étant comptabilisées en dixièmes d'heure.

Par heure de prestation, on entend les heures prestées par un service du C.P.A.S. ou de la commune pour favoriser le maintien des personnes âgées ou handicapées à leur domicile. Les prestations ne doivent pas nécessairement être accomplies au domicile de ces personnes mais doivent être effectuées pour elles.

Sont exclues les prestations effectuées par un organisme privé avec lequel le C.P.A.S. ou la commune a conclu un partenariat.

§2. Le nombre d'heures de prestation à prendre en considération pour le calcul de la subvention est celui de l'année précédente.

§3. Si le montant total des demandes de subventions introduites pour un exercice dépasse le crédit budgétaire disponible, les subventions calculées sur base du §1^{er} du présent article sont réduites proportionnellement à due concurrence.

Article 4 - Modalités d'introduction de la demande

(§1^{er}. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la santé, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.)¹

§2. L'administration en accuse réception sous huitaine et, le cas échéant, elle demande les compléments d'information nécessaires au traitement du dossier.

¹ Modifié par la résolution n°49/1/16.

§3. L'administration soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions.

Article 5 - Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
2. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ;
3. un tableau récapitulatif reprenant le type de prestation et les heures correspondant selon le modèle arrêté par le Collège provincial ;
4. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi

Article 6 - Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le service subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 7 - Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions précisées dans le règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 5 du présent règlement dans les délais requis.
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 8, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 8 - Contrôle légal et réglementaire

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 9 - Disposition finale

Le règlement du 27 juin 1996 relatif à l'octroi de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées agréés et subventionnés est abrogé.

Par dérogation au §1 de l'article 4, pour l'année 2015, la date limite d'introduction du formulaire est fixée au 30 septembre 2015.

Par dérogation au §3 de l'article 4, pour l'année 2015, l'administration soumet avant le 30 novembre au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues.